



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2017-93-13-12
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision générale du
zonage d'assainissement des eaux usées
de Rognac (13)

n° saisine CE-2017-93-13-12

n° MRAe 2017DKPACA25

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2017-93-13-12, relative à la révision générale du zonage d'assainissement des eaux usées de Rognac (13) déposée par la Métropole Aix Marseille Provence, reçue le 13/03/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 13/03/17 ;

Vu la décision de délégation du 6 juin 2016 de la MRAe ;

Considérant que la révision du zonage a pour objet de mettre en cohérence l'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme ;

Considérant que la quasi-totalité des zones urbanisées et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur ;

Considérant que la carte d'aptitude des sols couvre toute la commune et ne fait état d'aucune inaptitude des sols à l'assainissement autonome ;

Considérant que la station d'épuration est conforme aux normes en vigueur et qu'elle a la capacité suffisante pour traiter les effluents supplémentaires prévus ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision générale du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision générale du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Rognac (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) et par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 21 avril 2017.

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3

Un recours hiérarchique peut également être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud